



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the Former
Yugoslavia

Court
Management and
Support Services
Section

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Section des
Services
d'administration et
d'appui judiciaire

**Notice of
confidentiality
applicable to fax**

This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly confidential and/or legally privileged, and is intended solely for the use of officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. Any unauthorized disclosure, copying, distribution or other use of the information herein is strictly prohibited. If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately.

0339 bis

CASE/AFFAIRE NO. IT-05-88/2-PT DATE 09 November 2007

FROM/DE YAIZA ALVAREZ REYES, COURT OFFICER

TO/A

<input checked="" type="checkbox"/> President/Président	0 Prosecutor/Procureur	0 Defense Counsel/Conseil de la Défense	cc
0 Appeals Chamber/ Chambre d'appel	0 Case Manager/ Commis aux affaires		
0 Trial Chamber I/ Chambre de 1ère instance I	0 Chief of Investigations/ Chef des enquêtes		
0 Trial Chamber II/ Chambre de 1ère instance II		
0 Trial Chamber III/ Chambre de 1ère instance III		
0 Embassy/Ambassade			
0 Other/Autre			
0 Registrar/Deputy Registrar/Greffier/Greffier adjoint	0 VWS Coordinator/Coordinateur de la SVT		
0 Senior Legal Officer/Juriste hors-classe / Legal Officer	0 UNDU Commanding Officer/Commandant du QPNU		
<input checked="" type="checkbox"/> PTV / MOW	0 OLAD		

PLEASE FIND ATTACHED / VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT

<input checked="" type="checkbox"/> Order/Warrant/decision issued by Appeals Chamber or Trial Chamber or a Judge on/ Ordonnance/Mandat/Décision émis(e) par la Chambre d'appel ou les Chambres de 1ère instance ou un Juge le 20/07/2007
0 Order/Decision issued by the President on/Ordonnance/Décision émise par le Président le ___/___/___
0 Motion/Request/Application submitted by Prosecution/Defence Counsel on/ Motion/Requête/Demande présentée par l'Accusation/le Conseil de la défense le ___/___/___
0 Response/reply/brief submitted by Prosecution/Defence Counsel on/ Réponse/Réplique/Mémoire présenté(e) par l'Accusation/le Conseil de la défense le ___/___/___
0 Decision of the Registrar on/Décision du Greffier le ___/___/___
0 Other/Autre

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRÉ
<input checked="" type="checkbox"/> Office hours/heures ouvrables Date: 09/11/2007	<input checked="" type="checkbox"/> Office hours/heures ouvrables Date: 09/11/2007
0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables Date: ___/___/___ Time/Heure: ___ h	0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables Date: ___/___/___ Time/Heure: ___ h

Article 27.2- Directive for the Registry: A party anticipating a late filing will call the Registry during office hours to request permission of the Registrar and instruction for after hour filing.
Article 27.2-Directive pour le Greffe: une partie prévoyant un dépôt hors des heures ouvrables se mettra en rapport avec le personnel du Greffe durant les heures de bureau pour solliciter l'autorisation du Greffier et les instructions nécessaires.

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands
Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P. 13888, 2501 La Haye. Pays-Bas
Tel.: 31-70-416 5000 Fax: 31-70-416 8637

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 20 juillet 2007
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 20 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS D'EXAMINER
LA DÉCISION RENDUE PAR LE GREFFIER LE 29 JUIN 2007**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

L'Accusé :

Zdravko Tolimir

I. INTRODUCTION

1. La présente Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la requête aux fins d'obtenir l'aide de la Chambre de première instance pour la nomination d'un conseil permanent (*Submission by the Accused for Assistance of the Trial Chamber on Appointment of Permanent Counsel*) (la « Requête »), déposée par Zdravko Tolimir (l' « Accusé ») le 13 juillet 2007 et datée du 6 juillet 2007,

2. L'Accusé a été placé sous la garde du Tribunal le 1^{er} juin 2007. Le 14 juin 2007, il a demandé une aide juridictionnelle et la commission d'office de M. Nebojša Mrkić (« M. Mrkić ») en qualité de conseil principal.

3. Dans un courrier daté du 28 juillet 2007, le Greffe a rejeté la demande de commission d'office de M. Mrkić en qualité de conseil principal (la « décision du Greffe »), au motif que ce dernier ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et que, partant, il ne pouvait être commis d'office en qualité de conseil principal. En particulier, M. Mrkić n'a pas convaincu le Greffe qu'il maîtrisait l'une des deux langues de travail du Tribunal, l'anglais ou le français. De surcroît, le Greffe s'est dit préoccupé par un éventuel conflit d'intérêts.

II. CONCLUSIONS DES PARTIES

4. Dans sa Requête, l'Accusé prie la Chambre de première instance d'examiner la décision du Greffe refusant la commission d'office de M. Mrkić en qualité de conseil principal, et fait valoir qu'il serait dans « l'intérêt de la justice et conforme à l'article 44 B) du Règlement » de commettre M. Mrkić à sa défense.

5. Dans sa réponse à la Requête (*Prosecution's Response to Submission by the Accused for Assistance of the Trial Chamber on Appointment of Permanent Counsel*) (la « Réponse »), déposée le 18 juillet 2007, l'Accusation soutient qu'elle « ne conteste pas le fait que l'Accusé devrait être en mesure de choisir un conseil pour le représenter, dans le cadre des principes généraux édictés par le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention ; cependant, le choix de M. Nebojša Mrkić comme conseil principal crée un conflit d'intérêts

potentiel et va à l'encontre des intérêts de la justice¹ ». L'Accusation fait valoir que dans la mesure où M. Mrkić était membre de l'équipe de la Défense de l'accusé Beara dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*² jusqu'au 13 juin 2007, sa désignation en qualité de conseil principal de l'Accusé pourrait donner lieu à de nombreux conflits d'intérêts potentiels³. En outre, l'Accusation renvoie la Chambre à deux décisions récentes rendues par la Chambre d'appel dans l'affaire *Gotovina*, où il est affirmé que le consentement d'un accusé ne met pas de manière concluante un terme à un conflit d'intérêts⁴.

6. Dans ses observations relatives à la Requête déposées le 18 juillet 2007 en application de l'article 33 B) du Règlement et accompagnées des annexes confidentielles et *ex parte* I à III et de l'annexe confidentielle IV (*Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding the Accused Tolimir's 13 July 2007 Submission on Appointment of Permanent Counsel*) (les « observations du Greffe »), le Greffe soutient que la Requête devrait être rejetée au motif qu'il a respecté les conditions juridiques posées par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense (la « Directive ») et les dispositions pertinentes du Règlement⁵, qu'il a observé les règles élémentaires de bonne justice et de procédure équitable à l'égard de l'Accusé et de M. Mrkić⁶ et qu'il n'a pris en compte que les éléments pertinents avant de rendre sa décision⁷.

III. DROIT APPLICABLE

7. Bien qu'il revienne au premier chef au Greffier de trancher les questions relatives à la commission d'office d'un conseil, une décision par laquelle celui-ci rejette une demande en la matière peut être examinée par la Chambre.

8. Même si le Règlement et la Directive n'accordent à la Chambre aucune compétence expresse à cet égard, il est néanmoins de jurisprudence constante au Tribunal qu'en raison de la nature même de ce dernier la Chambre de première instance devant laquelle le procès a ou

¹ Réponse, par. 1.

² IT-05-88-T.

³ Réponse, par. 3.

⁴ *Ibidem*, par. 4, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR73.1, *Decision on Miroslav Šeparović's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Decisions on Conflict of Interest and Finding of Misconduct*, 4 mai 2007, et *Decision on Ivan Čermak's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Decision on Conflict of Interest of Attorneys Čedo Prodanović et Jadranka Sloković*, 29 juin 2007.

⁵ Observations du Greffe, par. 24 à 30.

⁶ *Ibidem*, par. 31.

⁷ *Ibid.*, par. 32.

aura lieu peut examiner une décision portant atteinte, ou susceptible de porter atteinte, au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide ou à la bonne administration de la justice⁸. Dans la Décision *Hadžihasanović*, il est affirmé que les mesures que peut prendre la Chambre de première instance suite aux décisions du Greffe « découlent de son pouvoir et de son devoir de garantir un procès équitable et une bonne administration de la justice, conformément au Statut du Tribunal [international]⁹ ». Dans cette même décision, la Chambre de première instance a également conclu qu' « une fois qu'une Chambre est saisie d'une affaire, toute mesure ou demande susceptible d'influer sur le déroulement de l'instance entre dans ses compétences de régulation et de contrôle¹⁰ » et que « la question de la qualification¹⁰, de la nomination et de la commission d'office d'un conseil, lorsqu'elle est soulevée sous l'angle d'une procédure équitable et d'une bonne administration de la justice, est susceptible d'être soumise à un examen judiciaire¹¹ ».

9. Étant donné que le Greffe reste au premier chef responsable des questions relatives à la commission d'office d'un conseil et d'un coconseil, l'intervention d'une Chambre se limite à un « [e]xamen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier au sujet de l'aide juridictionnelle ne port[ant] tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu¹² ».

10. En conséquence, dans la Décision *Žigić*, la Chambre d'appel a soutenu que l'équité du procès est compromise lorsque le Greffier

n'a pas satisfait aux exigences de la Directive. En l'espèce, cette question peut obliger à s'interroger sur la manière dont il convient d'interpréter la Directive. La décision administrative sera également annulée si le Greffier a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou s'il n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision, s'il a pris en compte des éléments non

⁸ *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme coconseil de l'Accusé Kubura, 26 mars 2002, par. 23 et 24, (la « Décision *Hadžihasanović* »).

⁹ *Ibidem*, par. 14.

¹⁰ *Ibid.*, par. 17.

¹¹ *Ibid.*, par. 21.

¹² *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003, (la « Décision *Žigić* »), par. 13, mentionnée dans *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'examen de la décision du Greffier déclarant Mrkšić partiellement indigent, 9 mars 2004, p. 3 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision portant sur la requête de la Défense aux fins d'examiner la décision du Greffier relative au degré de complexité de l'affaire, 3 mars 2005, p. 3 ; voir aussi *Le Procureur c/ Knežević*, affaires n° IT-95-4-PT et IT-95-8/1-PT, Décision relative à la demande de l'Accusé aux fins d'examen de la décision du Greffier concernant la commission d'office d'un conseil, 6 septembre 2002, p. 4, dans laquelle il est précisé que la Chambre de première instance ne doit exercer son pouvoir relatif à la commission d'office d'un conseil que « dans des cas exceptionnels ».

pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer (critère tiré du caractère déraisonnable). En l'espèce, ces questions peuvent amener, au moins partiellement, à se demander si les éléments dont dispose le Greffier sont suffisants mais, sauf décision administrative déraisonnable, il faut respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien fondé de l'affaire. Ces règles qui doivent présider à l'examen judiciaire des décisions administratives reposent sur des principes généraux de droit empruntés aux principaux systèmes juridiques¹³.

11. C'est à la personne accusée devant le Tribunal qu'incombe la charge de prouver à la Chambre chargée d'examiner la décision attaquée qu'une erreur de la nature de celle décrite plus haut a été commise et que cette erreur a gravement entaché la décision du Greffier à son détriment. Dans de tels cas, la décision du Greffier peut être annulée, et la Chambre peut, le cas échéant, trancher la question ou renvoyer l'affaire devant le Greffier pour un réexamen¹⁴. « [Il est clair] que le pouvoir de la Chambre de substituer sa propre décision à celle du Greffier est limité¹⁵ ».

12. La Chambre de première instance considère qu'en l'espèce la question de la qualification et de la commission d'office d'un conseil principal peut être examinée par la Chambre pour ce qui est 1) du respect des conditions juridiques posées par la Directive, 2) de l'observation des règles élémentaires de bonne justice et de procédure équitable, 3) de la prise en compte des éléments pertinents sans tenir compte des éléments non pertinents, et 4) du caractère raisonnable des conclusions tirées.

IV. EXAMEN

13. Le droit d'un accusé « à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix » est garanti par l'article 21 4) d) du Statut du Tribunal (le « Statut »). Toutefois ce droit s'accompagne nécessairement d'un certain nombre de restrictions, notamment lorsqu'un accusé bénéficie de l'aide juridictionnelle et que le Tribunal rémunère son défenseur¹⁶. La commission d'office d'un conseil de la défense en vertu du système d'aide juridictionnelle est régie à la fois par le Règlement et la Directive. Les conseils qui « remplissent toutes les conditions visées à l'article 44, à l'exception éventuelle de celle relative à la connaissance linguistique énoncée à

¹³ Décision *Žigić*, par. 13.

¹⁴ *Ibidem*, par. 14.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Voir *Le Procureur c/ Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la commission d'office de conseils de la Défense, 20 août 2003, par. 19 et 20. *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2003, par. 22.

l'article 44 A) ii), qui, comme le prévoit la Directive relative à la commission d'office, peut être levée par le Greffier¹⁷ », de même que certains critères mentionnés à l'article 44 B), spécialement applicables aux conseils commis d'office selon le système d'aide juridictionnelle¹⁸, sont inscrits sur une liste, tenue par le Greffier, de conseils qualifiés pour représenter des accusés qui n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil (la « liste établie en application de l'article 45 du Règlement »).

14. En ce qui concerne la condition relative aux connaissances linguistiques des conseils commis d'office selon le système d'aide juridictionnelle, l'article 14 A) ii) de la Directive règlemente également la procédure de commission d'office et prévoit que

[p]eut être commise d'office comme conseil d'un suspect ou d'un accusé toute personne dont le Greffier a pu s'assurer que son nom figure sur la liste des conseils mentionnée à l'article 45 B) du Règlement. Peut prétendre à l'inscription sur cette liste toute personne qui a la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Tribunal[.]

L'article 14 C) dispose néanmoins qu'

[u]ne personne n'ayant la maîtrise orale et écrite d'aucune des deux langues de travail du Tribunal mais parlant une des langues du territoire relevant de sa compétence, et satisfaisant à toutes les autres conditions énoncées à l'article 14 A) de la présente Directive, peut être inscrite sur la liste mentionnée à l'article 45 B) du Règlement, si le Greffier estime que les circonstances le requièrent. *Cette personne ne peut être commise qu'en qualité de co-conseil, conformément à l'article 16 C) de la présente Directive* (non souligné dans l'original).

15. Une lecture conjointe de l'article 45 B) i) du Règlement et de l'article 14, paragraphes A) et C), de la Directive permet au Greffier, à la demande du conseil principal et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, de commettre d'office un coconseil ne parlant aucune des deux langues de travail du Tribunal, mais parlant la langue maternelle du suspect ou de l'accusé. Ces règles n'autorisent pas le Greffe à appliquer cette exception à la commission d'office d'un conseil principal.

¹⁷ L'article 44 A) du Règlement prévoit un certain nombre de conditions que tout conseil choisi par un suspect ou un accusé, ou commis d'office par le Greffier en vertu du système d'aide juridictionnelle, doit remplir pour pouvoir représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal. Ces conditions prévoient *notamment* que le conseil doit être habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou être professeur de droit dans une Université, être membre, en situation régulière, d'une association de conseils exerçant devant le Tribunal reconnue par le Greffier et ne pas avoir été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui.

¹⁸ Aux termes de l'article 45 B), les conseils doivent également « justifi[er] d'une expérience avérée en droit pénal et/ou international pénal/international humanitaire/international relatif aux droits de l'homme, poss[éder] au moins sept ans d'expérience en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité similaire dans le domaine de la justice pénale et [avoir] fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal pour représenter toute personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil et détenue sous l'autorité du Tribunal, ainsi que l'énonce la Directive relative à la commission d'office ».

16. Compte tenu de ce qui précède, le Greffe s'est conformé à la Directive et aux dispositions pertinentes lorsqu'il a rejeté la demande de commission d'office de M. Mrkić en qualité de conseil principal au motif que ce dernier ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 45 du Règlement puisqu'il ne l'a pas convaincu qu'il avait la maîtrise de l'une des deux langues du Tribunal. De surcroît, l'article 14 C) de la Directive ne permet de déroger aux conditions prévues à l'article 45 B) i) du Règlement que dans le cas d'un coconseil. Partant, cette exception ne s'applique pas à la demande de commission d'office de M. Mrkić en qualité de conseil principal.

17. La Chambre de première instance considère que l'Accusé n'a pas démontré l'existence d'une erreur de la part du Greffe dans sa décision relative à la Requête et, partant, ne voit aucune raison d'intervenir.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre de première instance **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance II

/signé/
Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]